

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 24 novembre 2014



MAIRIE DE DIJON

Président : M. MILLOT
Secrétaire : Mme FERRIERE
Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - M. PIAN - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme TOMASELLI - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. BARD - M. BORDAT - M. ROZOY - Mme OUTHIER - M. HOUPERT - M. HELIE - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - Mme TCHURUKDICHIAN - M. BICHOT - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. BONORON - M. CAVIN
Membres excusés : M. EL HASSOUNI (pouvoir MME KOENDERS) - M. REBSAMEN (pouvoir M. MILLOT) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. LOVICHY) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir M. MARTIN) - Mme VOISIN-VAIRELLES (pouvoir M. BOURGUIGNAT) - Mme DESAUBLIAUX (pouvoir M. CAVIN)

OBJET

DE LA DELIBERATION

Société anonyme d'habitations à loyer modéré VILLEO - Renégociations de dix emprunts - Demande de modification des garanties d'emprunts accordées par la Ville

Monsieur Maglica au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

par délibérations en date des 3/11/2003, 13/12/2004, 7/06/2005, 7/11/2005 et 19/12/2005, la Ville de Dijon avait garanti à hauteur de 100% dix prêts souscrits par la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) VILLEO auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La SA HLM Villeo a récemment sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de réaménager ces dix emprunts.

Le réaménagement des dix emprunts porte essentiellement sur un allongement de durée des emprunts afin de dégager des fonds propres supplémentaires au profit de la SA HLM VILLEO.

Au regard de la charte Gissler, il est précisé que ce réaménagement n'entraîne aucune augmentation du risque afférent aux emprunts concernés.

Dans ce contexte, la SA HLM VILLEO a saisi la Ville de Dijon afin que celle-ci réitère sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour les dix emprunts réaménagés.

Les caractéristiques financières des emprunts suite à ce réaménagement sont référencées en annexe à la présente délibération.

Au vu de ces éléments, et notamment du fait que le réaménagement n'entraîne aucune augmentation de la classification Gissler des emprunts concernés, il est proposé de répondre favorablement à la demande de modification des garanties d'emprunts accordées à la SA HLM VILLEO.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de l'administration générale et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer sur les dispositions suivantes.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (dite loi Galland) et son décret d'application n°88-366 du 18 avril 1988, codifiés aux articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'article 2298 du code civil,

- Vu la demande formulée par la SA HLM VILLEO, tendant à obtenir la modification de la garantie que la Ville a octroyée pour dix prêts, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

et après en avoir délibéré, décide:

Article 1 - La Ville de Dijon réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagé souscrite par la SA HLM VILLEO auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "Caractéristiques Financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 - Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques Financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/09/2014 est de 1,00%

Article 3 - Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de tout ou partie des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Dijon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignation par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les échéances de remboursement.

Article 5 - Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint délégué aux finances et aux affaires juridiques, est autorisé à intervenir au nom de la Ville de Dijon dans le cadre du réaménagement des emprunts réalisé par la SA HLM VILLEO auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et pour tout acte à prendre en vue de l'exécution de cette décision.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ